



Commentaire

Décision n° 2023-1040/1041 QPC du 31 mars 2023

M. Sami G. et autre

(Notification des droits du patient faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention – Assistance ou représentation par un avocat dans le cadre du contrôle des mesures d'isolement ou de contention)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 2023 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 152 du 26 janvier 2023) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Sami G., enregistrée sous le n° 2023-1040 QPC, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Il a également été saisi le même jour par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 153 du 26 janvier 2023) d'une QPC posée par Mme Sarah O., enregistrée sous le n° 2023-1041 QPC, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du CSP.

Dans sa décision n° 2023-1040/1041 du 31 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les deux premières phrases du paragraphe I de l'article L. 3222-5-1 du CSP, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 janvier 2022 précitée.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Le cadre juridique des hospitalisations sans consentement¹

¹ Pour de plus amples éléments de cadrage historique et juridique, il convient de se reporter en particulier aux commentaires des décisions n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, *Consorts L. (Prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes hospitalisées sans leur consentement)* et n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, *M. Éric G. (Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement)*.

* Selon l'article L. 1111-4 du CSP, issu de la loi dite « Kouchner » du 4 mars 2002², « *Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. [...] / Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». En vertu de ce principe du consentement aux soins, également affirmé en termes généraux à l'article 16-3 du code civil³ et plus spécifiquement à l'article L. 3211-1 du CSP à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux⁴, une personne ne peut faire l'objet de soins, y compris psychiatriques, sans y avoir préalablement consenti, sauf dans certains cas expressément prévus par la loi.

Une personne atteinte de troubles mentaux peut ainsi faire l'objet d'une hospitalisation sous contrainte dans deux hypothèses, prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3213-1 du CSP :

– lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats, sur décision d'un directeur d'établissement de soins psychiatriques prise à la demande d'un tiers⁵, ou en cas de péril imminent⁶ ;

– lorsque ses troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sur arrêté préfectoral prononcé au vu d'un certificat médical ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant la personne malade.

L'article L. 3211-2-1 du CSP prévoit que la prise en charge médicale de la personne hospitalisée sans son consentement peut alors prendre deux formes :

– une hospitalisation complète (dite en milieu fermé), dans le cadre de laquelle des mesures de contrainte telles que l'isolement et la contention peuvent être prises, en cas de nécessité, à l'égard du patient ;

² Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

³ Selon cet article, issu de l'une des premières lois dites bioéthiques du 29 juillet 1994, « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. / Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

⁴ Le premier alinéa de l'article L. 3211-1 du CSP dispose qu'« *Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, si elle est mineure, ou celle de la personne chargée de la protection, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus par les chapitres II à IV du présent titre et ceux prévus à l'article 706-135 du code de procédure pénale* ».

⁵ Il peut s'agir d'un membre de la famille du malade, d'une personne justifiant de l'existence de relations avec ce dernier antérieures à la demande de soins ou de la personne chargée, à l'égard d'un majeur protégé, d'une mesure de protection juridique.

⁶ Ce péril imminent doit être constaté par deux certificats médicaux.

– une prise en charge sous d’autres formes, fixées par un programme de soins *ad hoc* (hospitalisation en milieu ouvert). Dans le cadre de cette prise en charge, aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l’égard du patient hospitalisé.

* Les droits des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques sont prévus par les articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du CSP. Ils ont été progressivement renforcés par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011⁷, puis par les lois n° 2013-869 du 27 septembre 2013⁸ et n° 2016-41 du 26 janvier 2016⁹.

Le premier alinéa de l’article L. 3211-3 du CSP rappelle le principe de « *rigueur nécessaire* » déjà affirmé, vingt ans plus tôt, par la loi « Évin » du 27 juin 1990¹⁰. Selon ce principe, lorsqu’une personne fait l’objet d’une décision d’hospitalisation sans son consentement, « *les restrictions à l’exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée* ».

Ce même article prévoit également un droit à l’information de la personne faisant l’objet de soins psychiatriques, « *dans la mesure où son état le permet* ». Elle doit en outre être « *mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état* ».

Ainsi, la personne hospitalisée sans son consentement doit être informée « *le plus rapidement possible* » de la décision d’admission et des éventuelles décisions de maintien des soins et, dès son admission ou aussitôt que son état le permet, ainsi qu’après chacune des décisions de maintien des soins, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

Elle dispose « *en tout état de cause* » notamment du droit :

– de communiquer avec les autorités chargées de visiter périodiquement les établissements assurant les soins psychiatriques sans consentement¹¹ ;

⁷ Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

⁸ Loi modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l’objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

⁹ Loi dite « Touraine » n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

¹⁰ Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d’hospitalisation.

¹¹ À ce titre, elle peut notamment porter une réclamation devant le préfet, le président du tribunal judiciaire ou le procureur de la République.

- de saisir la commission départementale des soins psychiatriques et la commission des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge de l'établissement d'accueil ;
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix.

* Depuis la loi du 5 juillet 2011 précitée, les mesures d'hospitalisation sous contrainte font l'objet d'un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention (JLD) si leur maintien est envisagé au-delà de douze jours, puis tous les six mois si cette hospitalisation se poursuit¹². Lorsque le JLD n'ordonne pas la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il statue, le cas échéant, y compris d'office, sur le maintien de la mesure d'isolement ou de contention appliquée au patient.

Ce dernier peut également saisir le JLD à tout moment pour obtenir la mainlevée de cette mesure ou de toute mesure de contrainte prise dans le cadre de son hospitalisation¹³.

Conformément au paragraphe I de l'article L. 3211-12-2 du CSP, le JLD statue publiquement, après débat contradictoire¹⁴. À l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat.

2. – Les mesures d'isolement et de contention prises à l'égard des patients en hospitalisation complète sans consentement

a. – L'encadrement progressif des mesures d'isolement et de contention

* Pour prévenir les risques de fuite ou de passage à l'acte agressif, voire violent, qu'une personne en hospitalisation sous contrainte pourrait commettre vis-à-vis

¹² Article L. 3211-12-1 du CSP.

¹³ Article L. 3211-12 du CSP. La saisine peut également être formée par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure, la personne chargée d'une mesure de protection juridique, son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle la personne hospitalisée est liée par un pacte civil de solidarité, la personne qui a formulé la demande de soins, un parent ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, ou le procureur de la République. Le JLD peut également se saisir d'office, à tout moment.

¹⁴ Le JLD peut néanmoins décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande. Il est fait droit à cette demande lorsqu'elle émane de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

d'elle-même ou d'autrui¹⁵, le personnel soignant peut recourir à des mesures coercitives, telles que le placement en chambre d'isolement (soit dans une chambre fermée à clé) et l'application de mesures de contention (manuelle, mécanique ou chimique¹⁶).

Longtemps, ces pratiques n'ont fait l'objet d'aucun encadrement juridique¹⁷.

Afin d'y remédier, la loi du 26 janvier 2016 précitée a introduit au sein du CSP un article L. 3222-5-1, qui a posé en principe que l'isolement et la contention ne peuvent constituer que « *des pratiques de dernier recours* » et sont exclusivement destinés à « *prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui* ». De telles mesures ne peuvent en outre être prises que sur décision d'un psychiatre.

* Initialement, les mesures d'isolement et de contention étaient prises pour « *une durée limitée* », sans qu'un seuil légal ne soit fixé. Le législateur n'avait par ailleurs prévu aucune voie de recours spécifique permettant de contester ces mesures, en dehors du contrôle plus général exercé par le juge de l'hospitalisation sous contrainte. À ce titre, la Cour de cassation avait considéré que les mesures d'isolement et de contention constituaient « *des modalités de soins [...] ne relevant pas de l'office du juge des libertés et de la détention, qui s'attache à la seule procédure de soins psychiatriques sans consentement pour en contrôler la régularité et le bien-fondé* »¹⁸.

Mais, saisi de cet article L. 3222-5-1 du CSP, le Conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020 précitée, que l'isolement et la contention constituaient des mesures privatives de liberté distinctes de la mesure d'hospitalisation sans consentement. Or, en l'absence de durée maximale encadrant leur application et de contrôle du juge judiciaire, il a jugé que les dispositions qui lui étaient soumises ne respectaient pas les exigences

¹⁵ Voir, sur cette question, Jérôme Morisset, « Isolement et contention en psychiatrie, facteurs d'influence et alternatives », in *Recherches en soins infirmiers*, 2018/1, n° 132, p. 78.

¹⁶ La contention mécanique a été définie par la Haute Autorité de santé (HAS) comme « *l'utilisation de tous moyens, méthodes, matériels ou vêtements empêchant ou limitant les capacités de mobilisation volontaire de tout ou partie du corps dans un but de sécurité pour un patient dont le comportement présente un risque grave pour son intégrité ou celle d'autrui* » (HAS, *Isolement et contention en psychiatrie générale. Recommandations pour la pratique clinique*, février 2017, p. 9). La contention chimique repose, quant à elle, sur la prise de médicaments.

¹⁷ Plusieurs institutions avaient ainsi été conduites à dénoncer des atteintes aux droits fondamentaux des patients à la suite de la mise en œuvre de telles mesures. C'est le cas, notamment, du contrôleur général des lieux de privation de liberté (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2012*, Dalloz, 2013 ; *Rapport d'activité 2015. Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*, Dalloz, 2016) et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (voir en particulier le rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 28 novembre au 10 décembre 2010, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2015).

¹⁸ Cass. civ. 1^{re}, 21 novembre 2019, n° 19-20.513 ; Cass. civ. 1^{re}, 3 février 2020, n° 19-70.020.

de l'article 66 de la Constitution¹⁹. Il les a donc déclarées contraires à la Constitution, tout en reportant leur abrogation au 31 décembre 2020 de manière à permettre au législateur d'en adopter de nouvelles.

* Pour répondre aux exigences constitutionnelles découlant de cette décision, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021²⁰ a modifié la rédaction de l'article L. 3222-5-1 du CSP.

Le législateur a tout d'abord davantage encadré le recours à l'isolement et à la contention, en réservant expressément ces pratiques aux patients en hospitalisation complète sans consentement et en prévoyant que la décision du psychiatre qui les fonde doit être « *motivée* ». Par ailleurs, ces mesures doivent être mises en œuvre de manière « *adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient* » et faire l'objet d'une surveillance « *stricte* » par des professionnels de santé, qui doit être « *tracée dans le dossier médical* »²¹.

Le législateur a ensuite fixé une durée maximale pour l'application de ces mesures et confié leur contrôle au JLD, sans toutefois prévoir que ce contrôle soit systématique, même au-delà d'un certain délai. Au cours des débats parlementaires, un tel contrôle avait en effet été considéré comme « *incompatible avec les contraintes organisationnelles [...] des juridictions* »²² et comme ne pouvant aboutir, compte tenu du nombre de mesures d'isolement et de contention prises, qu'à l'exercice d'un contrôle « *essentiellement formel* »²³. Ainsi, le JLD était seulement obligatoirement informé des mesures d'isolement lorsqu'elles dépassaient une certaine durée.

Dans le prolongement de sa décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, censuré les troisième et sixième alinéas du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du CSP, dans cette nouvelle rédaction, au motif « *qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà d'une*

¹⁹ Sur le fondement de l'article 66 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de manière constante que, si la décision de privation de liberté peut être prise par une autorité administrative, c'est à la condition que le juge judiciaire intervienne de manière systématique et dans le plus court délai possible (voir, par exemple, décision n° 2021-983 QPC du 17 mars 2022, *M. X et autres [Intervention du juge judiciaire en cas de maintien d'un étranger en zone d'attente]*, paragr. 5).

²⁰ Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

²¹ Ces dispositions figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3222-5-1 du CSP n'ont pas été modifiées depuis.

²² Étude d'impact du projet de LFSS pour 2021.

²³ Voir, en ce sens, l'intervention au Sénat de Mme Corinne Imbert, rapporteure de la commission des affaires sociales, qui indique : « *La commission ne s'est pas déclarée favorable au caractère systématique de la saisine du juge des libertés et de la détention en cas de renouvellement d'une mesure d'isolement et de contention au-delà de quarante-huit heures. Il ne faudrait pas que ce contrôle devienne essentiellement formel. Conserver à cette saisine un caractère facultatif permettra de concentrer le contrôle du juge sur les cas réellement problématiques* » (Compte-rendu des débats, séance du 14 novembre 2020).

certaine durée à l'intervention systématique du juge judiciaire, conformément aux exigences de l'article 66 de la Constitution »²⁴. Il a cependant reporté l'abrogation de ces dispositions au 31 décembre 2021.

b. – La réforme des conditions de contrôle des mesures d'isolement et de contention résultant de la loi du 22 janvier 2022

Tirant les conséquences de cette nouvelle censure, l'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a modifié l'article L. 3222-5-1 du CSP (**les dispositions objet de la décision commentée**) afin notamment d'instaurer « *un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée* »²⁵.

* Le premier alinéa du paragraphe I de cet article n'a fait l'objet d'aucune modification. Il prévoit : « *L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical* ».

Les deuxième et troisième alinéas du même paragraphe déterminent la durée maximale des mesures d'isolement et de contention²⁶ :

– la mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures qui, si l'état de santé du patient le nécessite, peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures. Elle fait alors l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures ;

– la mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures qui, si l'état de santé du patient le nécessite, peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures. Elle fait alors l'objet de deux évaluations par douze heures.

²⁴ Décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, *M. Pablo A. et autres (Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement II)*, paragr. 19.

²⁵ Exposé des motifs du projet de loi n° 4857 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, déposé à l'Assemblée nationale le 27 décembre 2021. Des dispositions similaires avaient été introduites dans la LFSS pour 2022, mais elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne trouvaient pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale (décision n° 2021-832 DC du 16 décembre 2021, *Loi de financement pour la sécurité sociale pour 2022*, paragr. 25 et 26).

²⁶ Ces durées sont identiques à celles qui avaient été fixées par la loi du 14 décembre 2020.

* Son paragraphe II, qui a été entièrement réécrit, prévoit qu'à titre exceptionnel, les mesures d'isolement et de contention peuvent se poursuivre au-delà de ces durées maximales.

En ce cas, le directeur de l'établissement accueillant le patient doit informer sans le délai le JLD, qui peut se saisir d'office pour y mettre fin.

Le médecin doit par ailleurs informer du renouvellement de ces mesures, par priorité, le conjoint du patient, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son conjoint ou, à défaut, au moins un membre de sa famille, ou encore une personne susceptible d'agir dans son intérêt. Par rapport à la rédaction antérieure, la liste des personnes à informer est plus restreinte²⁷ et il n'est plus prévu que le médecin est tenu de leur faire part de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure et des modalités de saisine de ce juge.

En outre, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, le directeur d'établissement doit saisir le JLD avant l'expiration de ce délai.

Le JLD, qui statue dans un délai de vingt-quatre heures, doit s'assurer que les conditions du recours à une mesure de contention ou d'isolement sont toujours réunies et, en particulier, qu'une telle mesure est l'unique moyen de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui.

Si tel n'est pas le cas, il ordonne la mainlevée de la mesure²⁸.

Dans le cas contraire, le JLD autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Le médecin peut alors la renouveler dans les mêmes conditions. Si un renouvellement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le JLD, ce dernier doit être saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration

²⁷ Dans la version de cet article résultant de la loi du 14 décembre 2020, le médecin devait informer « *les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 dès lors qu'elles sont identifiées* », c'est-à-dire la personne faisant l'objet des soins, les titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur si la personne est mineure, la personne chargée d'une mesure de protection juridique à l'égard de la personne faisant l'objet des soins, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la personne qui a formulé la demande de soin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins et le procureur de la République. Au cours de l'examen de la loi du 22 janvier 2022, le Sénat avait adopté un amendement afin de rétablir cette liste des personnes informées du renouvellement de la mesure, de même que l'obligation pour le médecin de leur préciser les modalités de saisine du JLD. Mais, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction finalement retenue « *assur[ait] une meilleure conciliation entre information des proches et respect de la volonté du patient* » (exposé sommaire de l'amendement n° CL40 du 13 janvier 2022 présenté par M. Jean-Pierre Pont).

²⁸ Aucune nouvelle mesure ne peut alors être prise dans les quarante-huit heures suivantes, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient rendant impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision puis, le cas échéant, avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours. Le médecin réitère l'information des proches du patient lors de chaque saisine du JLD.

Le législateur a donc prévu un dispositif en deux temps en cas de renouvellement d'une mesure d'isolement ou de contention : le JLD est d'abord informé de la décision du médecin, au-delà de quarante-huit heures d'isolement et de vingt-quatre heures de contention ; il est ensuite obligatoirement saisi par le directeur de l'établissement de soins au-delà de soixante-douze heures d'isolement et de quarante-huit heures de contention. Ainsi, son intervention est désormais systématique au-delà d'un certain délai.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le JLD dans le cadre de son contrôle de la mesure d'hospitalisation sans consentement²⁹.

* Une procédure spécifique est prévue par le paragraphe III de l'article L. 3211-12-2 du CSP. À la différence de la procédure applicable au contrôle des mesures d'hospitalisation sans consentement, le JLD statue sans audience et selon une procédure écrite.

Le patient peut cependant demander à être entendu par le JLD. Cette audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement. Néanmoins, si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient, celui-ci est représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

En outre, s'il l'estime nécessaire, le JLD peut décider de tenir une audience. Dans cette hypothèse, la procédure est orale et il est fait application des dispositions relatives à la procédure applicable au contrôle des mesures d'hospitalisation sans consentement. La personne faisant l'objet de la mesure est alors entendue, assistée ou représentée par un avocat.

B. – Origine des QPC et questions posées

1. – Les faits à l'origine de la QPC n° 2023-1040

Le 11 octobre 2022, M. Sami G. avait été admis en soins psychiatriques sans consentement, sous forme d'une hospitalisation complète, sur décision prise par le directeur d'un centre hospitalier. Le 17 octobre suivant, il avait été placé en chambre d'isolement.

²⁹ Paragraphe IV de l'article L. 3211-12-1 du CSP.

Le 19 octobre 2022, le directeur d'établissement avait saisi le JLD aux fins de statuer sur la poursuite de la mesure d'isolement.

À cette occasion, M. G. avait soulevé une QPC portant sur l'article L. 3222-5-1 du CSP, qui avait été transmise à la Cour de cassation par ordonnance du 21 octobre 2022.

Dans son arrêt n° 152 du 26 janvier 2023 précité, la Cour de cassation avait jugé que la question posée présentait un caractère sérieux au motif que, « *en ce qu'elle ne prévoit pas, dès le début de la mesure de placement en isolement ou sous contention, une information du patient quant à la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de la mesure sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique et à son droit d'être assisté ou représenté par un avocat, la disposition contestée est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* ». Elle avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

2. – Les faits à l'origine de la QPC n° 2023-1041

Le 17 juin 2022, Mme Sarah O. avait été admise en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision prise par le directeur d'un centre hospitalier. Elle avait fait l'objet de mesures d'isolement et de contention de manière discontinue.

Le 22 juin 2002, le directeur d'établissement avait saisi le JLD aux fins de statuer sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

À cette occasion, Mme O. avait soulevé une QPC portant sur le paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du CSP, qui avait été transmise à la Cour de cassation par ordonnance du 28 juin 2022³⁰.

Dans son arrêt n° 153 du 26 janvier 2023 précité, la Cour de cassation avait jugé que la question posée présentait un caractère sérieux au motif que, « *en ce qu'il ne prévoit pas l'assistance ou la représentation systématique du patient par un avocat lorsque le juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de mainlevée ou de prolongation de la mesure d'isolement ou de contention ou se saisissant d'office, statue sans audience selon une procédure écrite, l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est susceptible de porter atteinte au principe des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des*

³⁰ L'arrêt de renvoi précise que cette ordonnance n'a été reçue par la Cour de cassation que le 12 décembre 2022.

droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Elle avait donc également renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel a décidé de joindre les deux QPC pour y statuer par une seule décision (paragr. 1).

A. – La version des dispositions renvoyées, les griefs et la délimitation du champ de la QPC

* Si, s'agissant de la QPC n° 2023-1040, la Cour de cassation avait précisé que l'article L. 3222-5-1 du CSP était renvoyé au Conseil constitutionnel dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, elle n'avait pas déterminé, s'agissant de la QPC n° 2023-1041, la version dans laquelle les dispositions du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du CSP étaient renvoyées.

Conformément à sa jurisprudence constante, selon laquelle la QPC doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il était saisi, pour celles des dispositions dont la rédaction n'avait pas été précisée, du paragraphe II de l'article L. 3222-5-1 du CSP dans sa rédaction résultant de la loi du 22 janvier 2022 précitée (paragr. 2).

* Le requérant, rejoint par certaines parties intervenantes, reprochait à ces dispositions de ne pas prévoir, dès le début d'une mesure d'isolement ou de contention, la notification au patient de son droit de saisir le JLD d'une demande de mainlevée et de son droit à l'assistance d'un avocat. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense. Il soutenait, pour les mêmes motifs, que ces dispositions méconnaissaient en outre le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et la liberté d'aller et de venir (paragr. 4).

La requérante, rejointe par certaines parties intervenantes, faisait quant à elle grief à ces dispositions de ne pas prévoir que le patient faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention est systématiquement assisté par un avocat lors du contrôle de cette mesure par le juge. Selon elle, elles méconnaissaient ainsi les droits de la défense et la liberté individuelle. Elle soutenait, pour les mêmes motifs, qu'elles étaient en outre entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant ces exigences constitutionnelles (paragr. 5).

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les deux premières phrases du paragraphe I de l'article L. 3222-5-1 du CSP (paragr. 6).

* Par ailleurs, certaines parties intervenantes faisaient valoir que, faute de prévoir la notification immédiate au patient de ses droits, les dispositions contestées méconnaissaient les exigences de l'article 66 de la Constitution, le droit à un procès équitable et l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. Selon elles, elles étaient en outre entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant ces exigences constitutionnelles (paragr. 7).

B. – La jurisprudence constitutionnelle

1. – La jurisprudence relative au droit à un recours juridictionnel effectif

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le Conseil constitutionnel juge avec constance qu'« *il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »³¹.

Tout acte pris par une autorité publique, administrative ou judiciaire, peut être contrôlé au regard des exigences du droit à un recours juridictionnel effectif.

* Cette exigence constitutionnelle, qui n'interdit pas, dans certaines limites, d'encadrer l'exercice d'un recours³², s'oppose, en revanche, à ce qu'un justiciable soit privé de toute voie de recours contre des décisions emportant des conséquences certaines sur sa situation.

Le Conseil constitutionnel a par exemple censuré, pour ce motif, des dispositions ne prévoyant aucune voie de recours à l'encontre des décisions refusant d'accorder un permis de visite aux membres de la famille d'une personne placée en détention provisoire³³ ou privant le prévenu détenu en attente de comparution

³¹ Voir, par exemple, décision n° 2021-905 QPC du 7 mai 2021, *Section française de l'observatoire international des prisons (Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française)*, paragr. 17, et, plus récemment, décision n° 2022-1024 QPC du 18 novembre 2022, *M. Chams S. (Contestation de la mise à exécution par le ministère public d'une peine d'emprisonnement ferme)*, paragr. 7.

³² Ainsi, le droit à un recours juridictionnel effectif ne fait pas obstacle à l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance (voir, par exemple, sur l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire, la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, cons. 19).

³³ Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons (Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire)*, paragr. 12 à 14.

devant la juridiction de jugement de toute possibilité de contester la décision administrative de refus de rapprochement familial³⁴.

Le Conseil considère également que le droit à un recours juridictionnel effectif est méconnu lorsque des dispositions prévoient un recours mais ne garantissent pas qu'il puisse s'exercer. Tel est le cas lorsque le justiciable ne peut obtenir communication de la décision lui permettant d'exercer son recours³⁵ ou lorsque l'acte est susceptible de produire des effets irrémédiables avant que le recours n'ait pu être exercé³⁶.

Toutefois, le Conseil juge que la censure, sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif, n'est encourue que s'il n'existe aucune autre voie de droit susceptible de suppléer l'absence d'action directe contre la décision défavorable. Il tient dès lors compte de l'existence d'autres voies de droit permettant de contester utilement et dans des délais appropriés une telle décision³⁷.

* Si le Conseil constitutionnel a déjà été amené à prendre en compte, suivant les cas, l'exigence ou l'absence de notification d'une décision dans le cadre de son contrôle du respect du droit à un recours juridictionnel effectif, il n'a jamais exigé que cette notification s'accompagne de celle des délais et voies de recours prévus contre cette décision.

– Dans sa décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif contre les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales organisant le recours ouvert contre l'ordonnance du JLD autorisant une perquisition en matière fiscale, le Conseil a relevé que, « *d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de [cet article L. 16 B] prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie*

³⁴ Décision n° 2018-763 QPC du 8 février 2019, *Section française de l'Observatoire international des prisons (Rapprochement familial des détenus prévenus attendant leur comparution devant la juridiction de jugement)*, paragr. 5 à 7.

³⁵ Par exemple, décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, M. Jacques J. (*Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail*), cons. 7, ou décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, Mme Annie M. (*Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État*), cons. 9.

³⁶ Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté)*, paragr. 17.

³⁷ Voir, en ce sens, décisions n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. (*Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention*), cons. 6 ; n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, Mme Arlette R. et autres (*Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant la chambre de l'instruction*), paragr. 8 à 11 ; n° 2018-758/759/760 QPC du 31 janvier 2019, M. Suat A. et autres (*Absence d'appel d'une décision de placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique dans le cadre d'une convocation par procès-verbal*), paragr. 11 ; ou encore n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019, Mme Lara A. (*Absence de recours juridictionnel à l'encontre de la décision de placement d'animaux vivants prise par le procureur de la République*), paragr. 7 à 11.

d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que "le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance" ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire "au seul vu de la minute" et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »³⁸.

– Dans sa décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, le Conseil avait été saisi des dispositions de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives au recours susceptible d'être formé contre l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État. Ces dispositions ouvraient un tel recours aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, ainsi qu'aux alliés de l'enfant ou à toute personne justifiant d'un lien avec celui-ci et qui demandent à en assurer la charge. La requérante soutenait que l'absence de publication ou de notification de cet arrêté aux personnes ayant qualité pour agir méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil a admis, au regard du pouvoir d'appréciation pour concilier les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec l'enfant et l'objectif de favoriser son adoption reconnu au législateur, que ce dernier avait pu estimer qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État. Il a, de la même manière, considéré que le législateur avait pu prévoir que toutes les personnes justifiant d'un lien avec l'enfant peuvent former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté.

En revanche, le Conseil a jugé que, « *si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours* »³⁹. En conséquence, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du CASF méconnaissaient le droit à recours juridictionnel effectif.

³⁸ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

³⁹ Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)*, cons. 9.

Ainsi, tout en exigeant la notification de l'arrêté d'admission, le Conseil n'a pas imposé que cette notification s'accompagne de celle des voies et délais de recours.

– Dans sa décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, le Conseil était saisi de dispositions prévoyant le transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice au terme d'un délai de six mois pendant lequel la restitution n'aurait été ni demandée ni décidée.

Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil a constaté que le délai institué commence à courir à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, et que les personnes auxquelles une telle décision est notifiée « *sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice* »⁴⁰. Il a dès lors jugé que les dispositions contestées ne portaient pas atteinte à leur droit au recours.

Le commentaire précise sur ce point : « *En effet, si l'enquête se termine par un classement sans suite, l'article 40-2 du CPP dispose que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes de sa décision. Si l'information se termine par un non-lieu, l'article 183 du CPP prévoit que l'ordonnance de non-lieu sera notifiée aux mis en examen, aux témoins assistés et aux parties civiles. En outre, si une juridiction de jugement est saisie, les parties sont nécessairement informées de la décision rendue* ».

Le Conseil a ensuite formulé une réserve d'interprétation selon laquelle « *la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure* » et en a conclu que « *les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance* »⁴¹.

Par cette réserve, le Conseil a ainsi veillé à ce que soit préservée la possibilité d'être à même d'exercer le droit de réclamer la restitution pour les personnes prétendant avoir des droits sur les objets saisis et à qui la décision faisant courir

⁴⁰ Décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, *M. Franck I. (Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice)*, cons. 12.

⁴¹ *Ibidem*.

le délai de six mois n'est pas notifiée⁴². Si la notification de cette décision est apparue déterminante pour assurer l'effectivité du recours ouvert à ces personnes, le Conseil n'a pas exigé que cette notification s'accompagne d'une notification des voies et délais de recours.

– Enfin, plus récemment, dans sa décision n° 2021-970 QPC du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions prévoyant que la décision de non-restitution d'un objet placé sous main de justice peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction.

Le requérant faisait valoir que, faute de prévoir que la notification de cette décision devait comporter l'indication des voies et délais de recours, ces dispositions privaient la personne intéressée de la possibilité de contester en temps utile cette décision, en méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Pour écarter ce grief, le Conseil a relevé, d'une part, que « *la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours* » et, d'autre part, que « *ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance* ». Il a jugé que, « *Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice* ». Il en a déduit que, « *en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif* »⁴³.

Il résulte de cet exposé jurisprudentiel que le Conseil constitutionnel a adopté, sur la question de la notification des délais et voies de recours, une position nuancée : il n'a pas jugé que cette information ne constituait pas une condition du respect du droit à un recours juridictionnel effectif, mais il n'a pas non plus consacré une telle exigence constitutionnelle. Il examine, au cas par cas, si l'absence d'information sur les voies et délais de recours est susceptible de revêtir, selon les circonstances dans lesquelles le recours a vocation à s'exercer, une importance propre à en faire une garantie de son effectivité.

2. – La jurisprudence relative aux droits de la défense

⁴² Il peut s'agir en particulier du tiers qui a sollicité, pendant l'enquête ou l'instruction, la restitution du bien, celle-ci lui ayant été refusée car le bien était nécessaire à la manifestation de la vérité, ou encore du propriétaire dont le nom figure sur le bien saisi. Le droit à un recours effectif impose qu'il soit, dans ce cas, mis en mesure de faire valoir ses droits.

⁴³ Décision n° 2021-970 du 18 février 2022, *M. Patrick S. (Information sur les voies et délais de recours contre les refus de restitution d'objets placés sous main de justice)*, paragr. 10.

* Le principe du respect des droits de la défense est rattaché, depuis la décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, à l'article 16 de la Déclaration de 1789, précité⁴⁴. Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, que le respect de ce principe « *implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »⁴⁵.

Il a donc, par essence, vocation à s'appliquer aux procédures juridictionnelles, qu'elles soient ou non répressives, mais trouve également parfois à s'appliquer dans le cadre de procédures non juridictionnelles.

* Le respect de cette exigence constitutionnelle dans les procédures non juridictionnelles implique, dans certains cas, l'assistance d'un avocat. Construite à partir des conditions de la garde à vue, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ce point fait apparaître que l'assistance d'un avocat est exigée lorsque la procédure repose sur la suspicion de la commission d'une infraction et comporte une privation de liberté individuelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, à propos de la garde à vue, que : « *si le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, cette exigence constitutionnelle n'impose pas une telle assistance dès lors que la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement* »⁴⁶.

De même, c'est en s'appuyant sur ces deux éléments – privation de liberté et suspicion de commission d'une infraction – que le Conseil a jugé contraires au respect des droits de la défense les dispositions autorisant l'audition, sans l'assistance de son avocat, d'une personne placée en garde à vue⁴⁷ ou en retenue douanière⁴⁸.

⁴⁴ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

⁴⁵ Voir, par exemple, décision n°s 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détenue provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention)*, cons. 3, et 2019-773 QPC du 5 avril 2019, *Société Uber B.V. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II)*, paragr. 4.

⁴⁶ Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*, cons. 19.

⁴⁷ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28 et 29. Cependant, cette exigence d'assistance un avocat en garde à vue « *n'interdit pas qu'en raison de la particulière gravité ou de la complexité de certaines infractions commises par des personnes agissant en groupe ou en réseau, l'assistance de l'avocat à la personne gardée à vue puisse être reportée par une décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, lorsqu'un tel report apparaît nécessaire pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte aux personnes* ». Le Conseil constitutionnel a ainsi validé des dispositions autorisant, en matière de criminalité organisée, un report de l'assistance d'un avocat pouvant aller, sous le contrôle du juge, jusqu'à soixante-douze heures (décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées]*, cons. 9 à 14).

⁴⁸ Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *M. Samir M. et autres (Retenue douanière)*, cons. 6 à 8.

Il a, en revanche, jugé conforme à la Constitution la procédure d'enquête préliminaire qui autorise les services enquêteurs à convoquer une personne pour l'interroger, sous la réserve que, s'il apparaît, « *avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, [cette personne] ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie* »⁴⁹.

Cette dernière décision, qui porte sur une procédure dans laquelle la personne n'est pas privée de sa liberté, manifeste bien que c'est la conjonction de la privation de liberté et de la suspicion de la commission d'une infraction qui justifie l'assistance de l'avocat.

Elle démontre en outre que les droits de la défense sont, dans leur principe, liés à l'existence du soupçon de la commission d'une infraction et non à la privation d'une liberté en tant que telle. En effet, c'est en raison du risque de mise en cause de la personne, du fait de ses propres déclarations, que le Conseil constitutionnel impose des droits de la défense minimaux : la personne doit être informée des soupçons qui pèsent sur elle, afin notamment qu'elle puisse mettre un terme à l'interrogatoire ou qu'elle puisse demander l'assistance de son avocat pour assurer sa défense⁵⁰.

Dans sa décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016, le Conseil, saisi de la procédure de transaction pénale qui permet à une personne suspectée d'avoir commis une infraction d'accepter la peine que lui propose le procureur de la République en contrepartie de l'abandon des poursuites, a ainsi jugé que, « *pour que les droits de la défense soient assurés dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique, la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée* ». Il a estimé qu'il en découlait l'obligation d'informer la personne suspectée d'avoir commis une infraction de son droit d'être assistée d'un avocat avant d'accepter la proposition de peine qui lui est faite⁵¹.

⁴⁹ Décision n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *Société OLANO CARLA et autre (Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire)*, cons. 8 et 9.

⁵⁰ À cet égard, l'exigence de l'assistance par un avocat, dans le cadre de la procédure d'écrou extraditionnel, tient moins au fait que la personne se trouve privée de liberté qu'au fait qu'il s'agit d'une procédure juridictionnelle, l'intéressé devant être présenté devant le premier président de la cour d'appel (décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016, *M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel]*, paragr. 12).

⁵¹ Décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre (Transaction pénale par officier de police judiciaire - Participation des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des zones de sécurité prioritaires à l'exécution des peines)*, paragr. 8 et 9.

Enfin, dans sa décision n° 2019-818 QPC du 6 décembre 2019, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions prévoyant que, soit à l'occasion de la notification à un étranger du refus de son entrée en France, soit lors de son placement en zone d'attente, l'étranger est informé de son droit de faire avertir le conseil de son choix ou de communiquer avec lui. Ces dispositions ne consacraient pas, en revanche, un droit de l'étranger à exiger l'assistance d'un avocat lors des auditions organisées par l'administration dans le cadre de l'instruction de sa demande d'entrée en France ou pendant son maintien en zone d'attente.

Le Conseil a constaté, d'une part, que *« les auditions effectuées dans le cadre de l'instruction administrative des décisions de refus d'entrée en France ou organisées pendant le maintien de l'étranger en zone d'attente n'ont pour objet que de permettre de vérifier que l'étranger satisfait aux conditions d'entrée en France et d'organiser à défaut son départ. Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions »*. D'autre part, il a relevé que *« la décision de refus d'entrée, celle de maintien en zone d'attente et celles relatives à l'organisation de son départ ne constituent pas des sanctions ayant le caractère de punition mais des mesures de police administrative »*. Il en a déduit que *« la circonstance que les auditions mentionnées ci-dessus puissent se dérouler sans l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 »*⁵².

* Par ailleurs, sur le fondement des droits de la défense, le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire, pour assurer la protection de personnes vulnérables, que des garanties spécifiques soient prévues dans le cadre de certaines procédures pénales.

– Dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil a censuré des dispositions relatives à l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de l'engagement de poursuites pénales à son encontre, dans la mesure où elles ne mettaient pas à la charge des autorités publiques une telle obligation en cas de placement en garde à vue.

Après avoir constaté que, en dépit des droits reconnus au majeur protégé ou à son représentant légal en cas de placement en garde à vue, *« ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet »*, le Conseil a jugé que, *« dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de*

⁵² Décision n° 2019-818 QPC du 6 décembre 2019, Mme Saisda C. (*Assistance de l'avocat dans les procédures de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente*), paragr. 12.

discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations. / Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »⁵³.

Comme le précise le commentaire de cette décision, le Conseil constitutionnel « a considéré que le majeur protégé n'était pas placé dans une situation semblable à celle d'un autre majeur, le propre de la mesure dont il fait l'objet étant de lui accorder une protection particulière en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles » et que « lui laisser seul le soin d'apprécier l'opportunité de faire usage des droits qui lui sont notifiés en garde à vue (notamment ceux de recourir à un avocat ou de faire prévenir son curateur ou son tuteur) ne lui permet pas nécessairement d'exercer avec discernement les droits de la défense ».

– Saisi, dans sa décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, de la question des conditions d'audition libre des mineurs, le Conseil a censuré, sur le fondement spécifique du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, les dispositions qui lui étaient soumises, après avoir considéré que les garanties accordées dans ce cadre « ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs »⁵⁴.

⁵³ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, M. Mehdi K. (*Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue*), paragr. 7 à 9.

⁵⁴ Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, M. Berket S. (*Régime de l'audition libre des mineurs*), paragr. 5. Les règles applicables à l'audition libre du mineur ont récemment évolué : l'article L. 412-1 du code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30 septembre 2021, prévoit que « Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale et lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code, l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen ses représentants légaux, la personne ou le service auquel le mineur est confié » et l'article L. 412-2 du même code dispose que : « Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des articles 61-1 et 61-3 du code de procédure pénale, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application de l'article L. 412-1 ».

– Dans sa décision n° 2020-884 QPC du 12 février 2021, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions relatives à la procédure applicable pour les aménagements de peines décidés par voie de jugement par le juge de l'application des peines. Le Conseil a d'abord relevé, de manière générale, que *« devant ce juge, le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations »*. Il s'est ensuite attaché à la situation particulière du majeur protégé : *« Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts »*. Le Conseil en a déduit *« qu'en ne prévoyant pas en principe une telle information, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »*⁵⁵.

– Enfin, dans sa décision n° 2021-975 QPC du 25 février 2022, le Conseil était saisi de dispositions prévoyant que, lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure pénale font apparaître que la personne devant être entendue librement fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit aviser par tout moyen son tuteur ou son curateur et que, dans ce cas, ce dernier peut désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office afin d'assister le majeur protégé lors de son audition.

Le Conseil a considéré qu'en adoptant ces dispositions, *« le législateur a entendu que le majeur protégé soit, au cours de son audition libre, assisté dans l'exercice de ses droits et, en particulier, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat »*. Il en a déduit que l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur de la mesure d'audition libre dont le majeur protégé fait l'objet, imposée par les dispositions contestées, implique *« nécessairement »* que le tuteur ou le curateur soit *« informé par les enquêteurs de la possibilité qu'il a de désigner ou faire désigner un avocat pour assister ce dernier »*. Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense⁵⁶.

⁵⁵ Décision n° 2020-884 QPC du 12 février 2021, M. Jacques G. (*Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'une personne protégée en cas d'audience devant le juge de l'application des peines*), paragr. 7 à 9.

⁵⁶ Décision n° 2021-975 QPC du 25 février 2022, M. Roger C. (*Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lors d'un examen réalisé par une personne requise par le procureur de la République - Information du tuteur ou du curateur de la possibilité de désigner un avocat pour assister un majeur protégé entendu librement*), paragr. 16 à 18.

Il résulte de cet exposé jurisprudentiel que, dans le cadre de la procédure pénale, le Conseil constitutionnel entend veiller à l'effectivité des droits de la personne vulnérable. Il appartient ainsi au législateur de s'assurer qu'elle soit en mesure d'exercer avec discernement les droits procéduraux dont elle dispose.

3. – La jurisprudence relative aux griefs mal dirigés

* Dans le cadre de son contrôle *a posteriori*, le Conseil constitutionnel a été amené à préciser les conditions dans lesquelles un grief peut être considéré comme opérant. Parmi celles-ci, il s'assure que la disposition renvoyée par le juge du filtre est bien celle à l'origine de l'atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Constitution que le requérant critique.

Ainsi, dans sa décision n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, saisi de dispositions portant sur la délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger marié à un ressortissant de nationalité française, le Conseil a considéré que les griefs soulevés par le requérant portaient sur d'autres dispositions qui ne lui avaient pas été renvoyées⁵⁷.

Le commentaire de cette décision souligne que, « *Selon une jurisprudence constante, depuis sa décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur l'applicabilité de la disposition au litige : "Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites". / Cette jurisprudence ne peut toutefois pas conduire à ce que la portée de la disposition contestée se trouve modifiée par la décision de la juridiction de renvoi qui l'a jugée applicable au litige. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel n'était, en l'espèce, pas tenu de considérer que le 4° de l'article L. 313-11 est la disposition législative qui interdit la délivrance automatique d'une carte de séjour aux partenaires d'un PACS. / Le Conseil constitutionnel accepte d'examiner des griefs relatifs à une disposition législative en tant que cette disposition législative ne traite pas une situation lorsque cette situation n'est par ailleurs traitée par aucune autre disposition législative. Ce sont ses jurisprudences sur le contrôle "en tant que de ne pas" et sur l'incompétence négative. Mais ce raisonnement ne s'applique pas, par définition, quand une autre disposition traite de la situation particulière. Or, en l'espèce, il existe des dispositions particulières qui portent sur la situation particulière des personnes liées par un PACS : elles figurent dans l'article 12 de la loi du 15*

⁵⁷ Décisions n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, *M. Jory Orlando T. (Conditions d'attribution d'une carte de séjour mention "vie privée et familiale" au conjoint étranger d'un ressortissant français)*, cons. 3 à 5.

novembre 1999 et le 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA, dispositions sur lesquelles ne portait pas la QPC ».

Il a donc déclaré conformes les dispositions contestées au motif qu'elles ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

Le Conseil a suivi le même raisonnement dans sa décision n° 2017-626 QPC du 28 avril 2017. Saisi de dispositions se bornant à préciser le sens du terme « agriculteur » pour l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, il a jugé que *« Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Dès lors, le grief dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté »*⁵⁸.

* Cette exigence que le grief soit « bien dirigé » (c'est-à-dire qu'il vise la disposition qui est à la source de l'inconstitutionnalité alléguée) revêt une importance particulière lorsqu'un grief tiré de l'incompétence négative du législateur est soulevé, dès lors que le contrôle de ce grief n'a pas vocation à se déployer dans toutes les directions possibles à partir d'une disposition « prétexte », mais doit au contraire être borné par le contenu propre à cette dernière et, à défaut, pouvoir être adressé à d'autres dispositions.

En effet, comme le souligne le commentaire de la décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015⁵⁹, *« il ne suffit pas pour le requérant de dénoncer une insuffisance du législateur, il faut encore que cette insuffisance transforme la disposition contestée en une disposition recelant une inconstitutionnalité au regard d'un droit ou liberté déterminé »* et, *« pour cela, il est nécessaire que l'application de la disposition elle-même puisse entraîner une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, que cette atteinte ne résulte pas en réalité de l'application d'une autre disposition légale et qu'aucune disposition légale ne prévoie les garanties nécessaires »*.

C'est seulement si le grief à l'encontre de la disposition contestée satisfait aux trois conditions précitées que le Conseil constitutionnel s'interroge sur la question

⁵⁸ Décision n° 2017-626 QPC du 28 avril 2017, *Société La Noé père et fils (Application des procédures collectives aux agriculteurs)*, paragr. 6.

⁵⁹ Décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015, *M. Johnny M. (Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires)*.

de l'éventuelle absence de garanties légales suffisantes au sein de cette disposition.

Ainsi, dans sa décision n° 2022-989 QPC du 22 avril 2022, le Conseil était saisi de dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale prévoyant que l'autorité judiciaire est compétente pour exécuter un mandat d'arrêt émis par des autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne. Il était reproché à ces dispositions, dans le cas où l'État qui exécute le mandat subordonne son exécution à la condition de lui renvoyer ensuite la personne objet du mandat, de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de cette condition de renvoi. Or, le Conseil a jugé qu'un tel grief était mal dirigé au motif que : *« D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées »*⁶⁰.

C. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a examiné, dans un premier temps, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Après avoir énoncé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil a repris sa formule de principe selon laquelle *« il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »* (paragr. 8).

Il s'est ensuite attaché à décrire l'objet et la portée des dispositions contestées. À cet égard, il a constaté qu'en application de celles-ci, *« un patient en hospitalisation sans consentement peut, sur décision motivée d'un psychiatre, faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, dont la durée initiale ne peut excéder, respectivement, douze heures ou six heures, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui-même ou pour autrui »*. Puis, il a relevé

⁶⁰ Décision n° 2022-989 QPC du 22 avril 2022, *M. Alexander V. (Recours contre la condition de renvoi vers l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen)*, paragr. 7 et suivants.

que « *ces dispositions ne prévoient pas que le patient soit alors informé de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de cette mesure* » (paragr. 9).

Il appartenait alors au Conseil constitutionnel de déterminer s'il en résultait pour autant une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil a observé, en premier lieu, que « *conformément à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le patient faisant l'objet d'une telle mesure ainsi que les personnes susceptibles d'agir dans son intérêt, mentionnées par cet article, peuvent saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée* » (paragr. 10). Il a ainsi mis en exergue le fait qu'une voie de recours est ouverte non seulement au bénéfice de la personne faisant l'objet de la mesure d'isolement ou de contention mais également de ses proches. Il a également relevé que cette voie de recours n'est enfermée dans aucune condition de délai.

En deuxième lieu, le Conseil a constaté, d'une part, qu'en cas de renouvellement de la mesure d'isolement au-delà d'une durée de quarante-huit heures ou de la mesure de contention au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, le directeur de l'établissement de soins doit en informer sans délai le JLD, qui peut lui-même à tout moment se saisir d'office pour y mettre fin. D'autre part, il a relevé que, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de soixante-douze heures d'isolement ou de quarante-huit heures de contention, ce magistrat doit obligatoirement être saisi, avant l'expiration de ces délais, par le directeur de l'établissement (paragr. 11). Ces mesures font ainsi l'objet d'un contrôle systématique du juge judiciaire au-delà d'une certaine durée.

En dernier lieu, le Conseil a observé que « *le patient peut exercer une action en responsabilité devant les juridictions compétentes pour obtenir réparation du préjudice résultant d'un placement irrégulier en isolement ou sous contention ou des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette mesure* » (paragr. 12).

Il en a déduit que, compte tenu de l'ensemble des voies de droit ouvertes et du contrôle exercé par le juge judiciaire, les dispositions contestées, en ne prévoyant pas que le patient doit immédiatement être informé de son droit de demander la mainlevée de la décision de placement en isolement ou sous contention dont il fait l'objet, ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif (paragr. 13).

* Dans un second temps, le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense.

Après avoir rappelé que ces droits sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 14), il a tout d'abord relevé que, si l'isolement et la contention constituent une privation de liberté, « *de telles mesures ont uniquement pour objet de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Ainsi, elles ne relèvent pas d'une procédure de recherche d'auteurs d'infractions et ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition* ». Dans le droit fil de la jurisprudence présentée ci-dessus relative aux cas dans lesquels la présence de l'avocat est constitutionnellement exigée, il en a déduit que « *l'absence de notification au patient placé en isolement ou sous contention de son droit à l'assistance d'un avocat ne peut être contestée sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (paragr. 15).

Le Conseil a ensuite relevé que « *les conditions dans lesquelles un patient est assisté ou représenté par un avocat devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention sont prévues par l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi* ». Dès lors, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'argument tiré de ce que méconnaîtrait les droits de la défense le fait que le patient ne bénéficie pas obligatoirement d'une assistance ou d'une représentation par un avocat, un tel argument étant mal dirigé dès lors qu'il ne pouvait en être fait grief qu'aux dispositions de l'article L. 3211-12-2 qui organisent l'assistance et la représentation du patient devant le juge des libertés et de la détention (paragr. 16).

Le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense, qu'il s'appuie sur le reproche de l'absence de notification du droit à l'assistance de l'avocat ou sur celui des conditions de représentation du patient devant le juge des libertés et de la détention, était donc inopérant et ne pouvait, par suite, qu'être écarté (paragr. 17).

Par conséquent, après avoir relevé que les dispositions contestées n'étaient pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissaient pas non plus le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la liberté d'aller et venir, le droit à un procès équitable ou les exigences de l'article 66 de la Constitution, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 18).